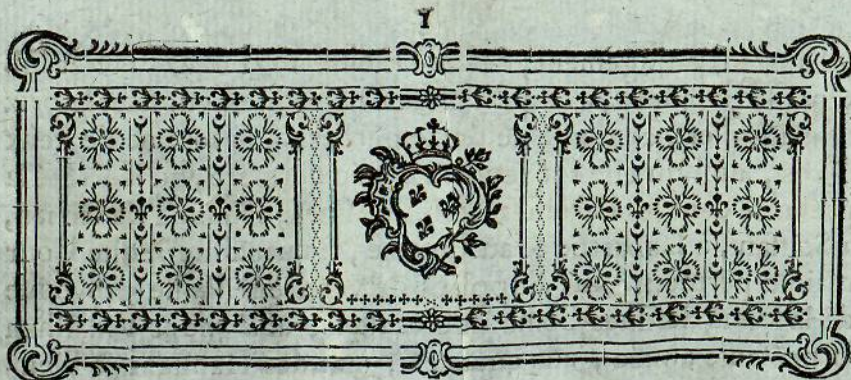


1  
REOP PF PL B0082/78







# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 13 Mars 1772,

*CONCERNANT la vente des Pailles.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



OMME en l'Instance pendante en l'Audience de notre Cour de Parlement ; entre les Sieurs Louis Geze , & Baptiste Saint - Paul , Fermiers des Fruits Décimaux de Lacassaigne & Vidailhan , impétrans Lettres de la Chancellerie , du cinquieme Octobre dernier , en appel des Ordonnances rendues pour le même fait tant par le Juge de Masseube le 31 Août 1771 , que par le Sénéchal d'Auch , le 19 Septembre suivant , au profit , & trop grande faveur des Consuls , Syndic & Communautés de Lacassaigne & Vidailhan , avec dépens d'une part ; le Syndic , Consuls & Communauté de Lacassaigne & Vidailhan , assignés & défenseurs d'autre ; & entre lesdits Geze & Saint-Paul , supplians par deux Requêtes , l'une de soit-montré

A





& l'autre d'enjurement, des 22 Octobre 1771 & 22 Février suivant; la premiere, à ce qu'il plaîse à notredite Cour fixer le prix du Bauquier, composé de douze gerbes, à la somme de deux livres, ainsi qu'elle fut vendue l'année dernière, qu'il l'a été la présente dans les Paroisses les plus voisines, comme à Bedechan, à Seissan, à Labarthe & au Carrané, si mieux notredite Cour n'aime permettre aux Supplans de vendre la Paille provenue de la Dime desdites Communautés de Lacassaigne & Vidailhan la présente année, aux encleres, tant des Habitans & Bientenans desdites Communautés, que de celle de tous autres Particuliers qui pourroient le présenter pour y surdire, sauf la préférence, au prix égal, aux Habitans & Bientenans desdites Communautés, avec dépens; & la seconde, à ce que, faisant droit sur l'Appel de Supplians, casser par incompetence, indu recours & attestat à l'autorité de notredite Cour, les Ordonnances rendues par le Juge de Masseube le trenteunieme Août dernier, & par le Sénéchal d'Auch le dix-neuf Septembre suivant, & tous les poursuites, droit par ordre, les réformant, vu ce qui résulte des Certificats remis entre les mains des Gens du Roi, condamner les Habitans desdites Communautés à payer la Paille qui leur a été délivrée par les Supplians à raison de quarante sols le Bauquier, composé de douze gerbes, demeurant l'offre des Supplians de précompter, sur le montant de ladite Paille, les vingt-deux sols qu'ils ont provisoirement reçu, en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, subsidiairement, avant dire droit définitivement aux Parties, les admettre à prouver, tant par Actes que par Témoins, que dans tous les Endroits mentionnés auxdits Certificats, la Paille a été vendue l'année 1770 à raison de quarante sols le Bauquier, composé de douze gerbes, pour, ladite preuve faite & rapportée, être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra, avec dépens, d'une part; & les Consuls, Syndic & Communauté de Lacassaigne & Vidailhan, défendeurs d'autre, & impétrant Lettres de la Chancellerie du treizieme du même mois de Février dernier, à ce que, les recevant à demander, qu'en rejetant les prétendus Cer-



tificats remis par les Fermiers, vu ce qui résulte des Ordonnances & Délibérations remises par les Supplians, évoquant le Soit-montre, Geze & Saint-Paul, soient démis de leur Appel & Requêtes, avec amende & dépens, subsidiairement, recevant les Exposans, en tant que de besoin & que la forme pourroit le requérir, à appeler de l'Ordonnance du Sénéchal, & cassant tout ce qui y a été fait, même l'Assignation des Adversaires en appel devant ce Tribunal, ordonner, de plus fort, l'exécution de l'Ordonnance du premier Juge, & condamner les Adversaires en desdommages & aux dépens, avec dépens d'une part, les Sieurs Geze & Saint-Paul, défenseurs d'autre; ouïs Mascart avec l'Assaigne, pour le Syndic, Consuls & Communauté de Lacahigne & Vidailhan; Lafage avec Finiels, pour lesdits Louis Geze & Saint-Paul, Fermiers, ensemble, Salasc, Substitut de notre Procureur Général qui a requis notredite Cour, n'en interprétant, en tant que de besoin, son Arrêt du vingt-six Août 1769, d'ordonner que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; que conformément à icelui, es Pailles des Dîmes seront vendues par les Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers dans les Paroisses où ils les percevront, & aux Bientenans d'icelles; auquel effet que le prix en sera convenu de gré à gré dans une Délibération prise à ce sujet dans toutes les Communautés du Ressort, le premier Dimanche du mois de Juillet de chaque année; à laquelle Délibération les Juges & nos Substituts, ou les Procureurs Ficaux, seront invités en la forme accoutumée, ainsi que les nobles Bientenans, les Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers; auquel effet lesdits Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers seront tenus d'élire domicile dans lesdites Paroisses; & faute par les Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers de convenir de gré à gré du prix desdites Pailles, il sera par lesdits Juges, & en leur absence, par les Consuls, dressé procès-verbal de la Délibération, & des prétentions respectives des Parties & des causes de leur discord sur le prix desdites Pailles, pour ledit Procès-verbal & Délibération rapportées à notredite



te Cour, & à Nous communiquées, être par notredite Cour ; sur nos Conclusions, ordonné ce qu'il appartiendra ; & dans le cas que lefdits Décimateurs, leurs Prépofés ou Fermiers refuferoient de se rendre auxdtes Délibérations, ordonner que le Procès-verbal de Délibération, contenant les motifs qui déterminent les offres des Délibérans, fera communiqué auxdits Décimateurs, leurs Prépofés ou Fermiers, avec sommation de produire & communiquer leur Mémoire contenant les motifs de leur refus du prioffert par lefdits Procès-verbal & Mémoire rapporté à notredite Cour, & à Nous communiqués, être par notredite Cour, sur nos Conclusions, ordonné sur ledit prix ce qu'il appartiendra ; ordonner dans tous les cas que les Pailles feront provisoirement livrées à ceux des Bientenans desdites Paroisses qui les demanderont, dans le délai porté par le susdit Arêt du 26 Août 1769, au prix réglé & fixé par la Délibération de la Communauté, pour le surplus, s'il y a lieu, être en sue payé, suivant le prix qui en sera réglé par notredite Cour, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & affichées, près y avoir été enregistrées, pour y être pareillement exécuté de quoi nos Substituts certifieront notredite Cour dans le mis. LA COUR, évoquant le Soit-montré, sans avoir égard à l'Appel & Requêtes des Parties de Lafage, dont les alémises & démet, faisant droit sur l'Appel & Lettres des Parties de Mascart, a cassé & casse l'Ordonnance rendue par le Sénéchal d'Auch le 19 Septembre 1771, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance rendue par le Juge de Masseube le 31 Août même année, sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & sur la demande en rejet des certificats, dommages & intérêts formée par les Parties de Marant, & autres demandes, fins & conclusions desdites Parties, notredite Cour les a mises & met hors de Cour & de Procès ; condamne lefdites Parties de Lafage



3

ge en l'amende du fol Appel envers Noirs, & aux dépens, & sera l'amende consignée sur l'Appel desdites Parties de Mascart restituée; ET AU SURPLUS, FAISANT DROIT SUR LES REQUISITIONS VERBALEMENT FAITES PAR LE PROCUREUR GE'NE'RAL DU ROI, a ordonné & ordonne que son précédent Arrêt du 26 Août 1769, sera de plus fort exécuté suivant sa forme & teneur, & que les Pailles des Dîmes seront vendues par les Décimateurs, leurs Fermiers & Préposés, dans les Paroisses où ils les percevront, aux Bientenans d'icelles, & que le prix en sera convenu de gré à gré dans une Délibération qui sera prise à ce sujet dans toutes les Communautés du Ressort de notre dite Cour, le premier Dimanche du mois de Juillet de chaque année, à laquelle Délibération les Juges des Lieux, Substituts dudit Procureur Général du Roi, ou les Procureurs fiscaux, seront invités en la forme accoutumée, de même que les notables Bientenans, les Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers, auquel effet lesdits Décimateurs, leurs Procureurs fondés ou Fermiers seront tenus d'élire domicile dans lesdites Paroisses; & faute par eux de convenir de gré à gré du prix desdites Pailles, il sera par lesdits Juges, & en leur absence, par les Consuls desdits lieux, dressé Procès-verbal de la Délibération qui sera prise des prétentions respectives des Parties, & des causes de leurs discords sur les prix desdites Pailles, pour ledit Procès-verbal & Délibération rapportée à la Cour, & communiquée audit Procureur Général, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; & au cas lesdits Décimateurs, leurs Préposés ou Fermiers refuseroient de se rendre auxdites Délibérations, a ordonné & ordonne que lesdits Procès-verbaux contenant les motifs qui auront déterminé les offres de Délibérans, seront communiqués auxdits Décimateurs, leurs Préposés ou Fermiers, avec sommation de produire & communiquer leurs Mémoires contenant les motifs de leur refus du prix offert par lesdits Procès-verbaux & Mémoires rapportés à notre dite Cour, & communiqués à notre Procureur Général, & sur leurs Conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendra; & dans tous



les cas, ladite Cour a ordonné & ordonne que les Pailles  
seront provisoirement livrées à ceux des Bientenans desdites  
Paroisses qui les demanderont, dans le délai porté par le sus-  
dit Arrêt du 26 Août 1769, au prix fixé par les Délibérations  
desdites Communauté, pour le surplus, s'il y a lieu, être en-  
suite payé suivant le prix qui en sera réglé par notredite Cour;  
ordonné en outre, ladite Cour que le présent Arrêt sera im-  
primé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, & que  
copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées à la  
diligence dudit Procureur Général du Roi dans toutes les  
Sénéchaussées & Bailliages du Ressort de notredite Cour,  
pour y être pareillemnt enregistré, lu, publié & affiché, &  
ce, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du  
Roi, qui seront tans d'en certifier la Cour dans le mois.  
PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 13 Mars  
1772. Collationné, CARRIERE. Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretai-  
re du Roi, Maison-Couronne de France, Au-  
diencier en la Chancellerie de Languedoc, près  
le Parlement de Toulouse,



---

A TOULOUSE,

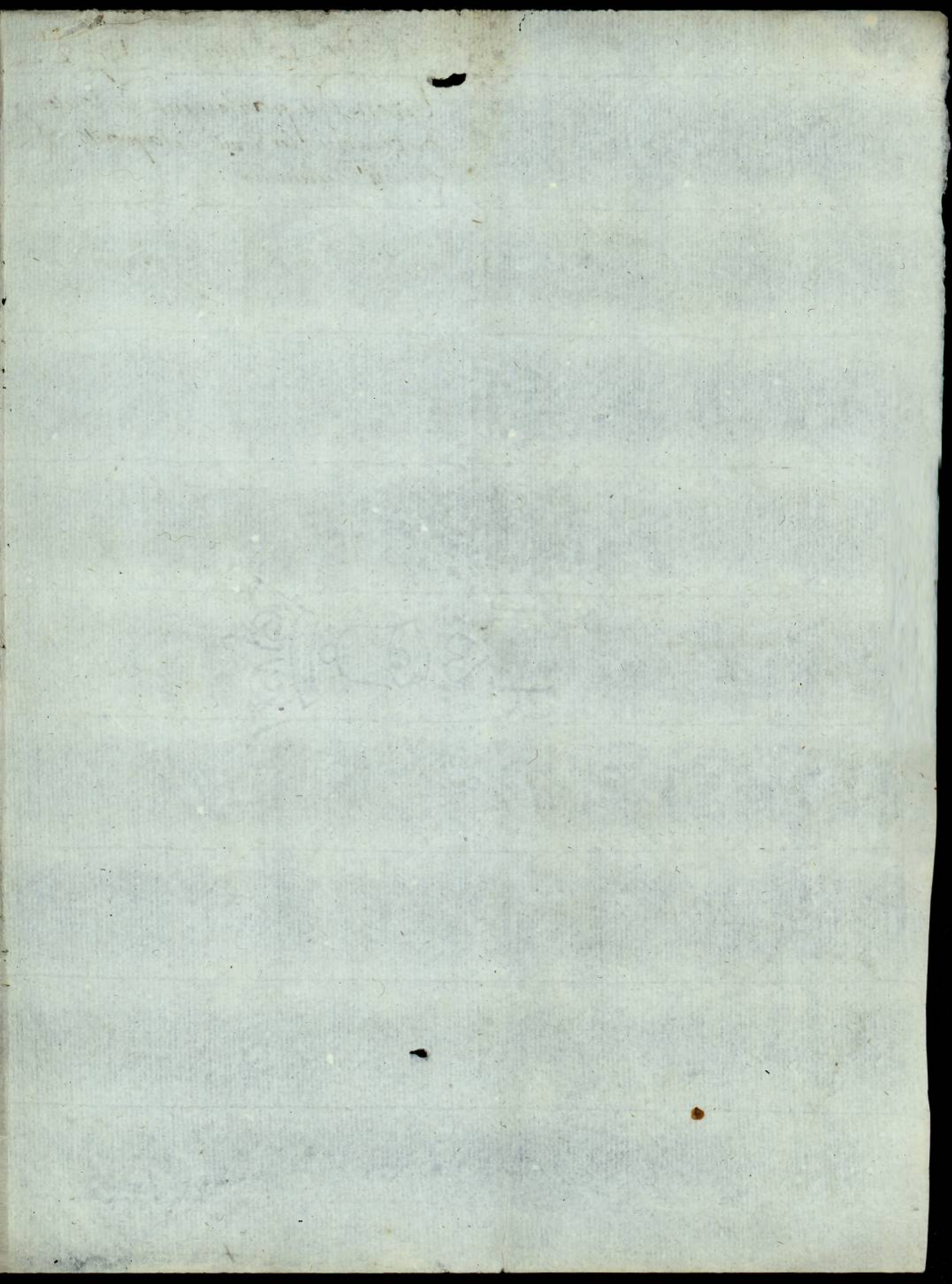
De l'Imprimerie de M<sup>e</sup>. J. A. H. M. B. PIRON, Avocat, seul Im-  
prim. du Roi, & de la Cour, Place Royale.



NOTED 21

1871







Du 13<sup>e</sup> mars 1772.

Virent du parlement de Toulouse  
concernant la vente de la paille des  
fruits de l'année.